

**Québec**

**AVIS DE CHANGEMENT  
DE DÉNOMINATION SOCIALE**

**Loi sur les compagnies  
L.R.Q. , chap. C-38, art. 21)**

L'Inspecteur général des Institutions Financières dépose au 757 Registre des Entreprises Individuelles, des sociétés et des personnes morales le présent avis confirmant le changement de la dénomination sociale de

***LES DESCENDANTS DE  
GABRIEL-ROBERT DUFOUR INC.***

Changeant sa dénomination sociale en celle de

***ASSOCIATION DES FAMILLES  
DUFOUR D'AMÉRIQUE INC.***

Ce changement prend effet à compter de la date de ce dépôt.

***Déposé au registre le 19 février 1997  
Sous le matricule 1143058205***

\_\_\_\_\_  
Inspecteur général des institutions financières

\_\_\_\_\_  
Contresignataire

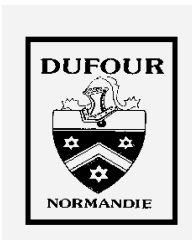
**[NOTE : À cause du changement de dénomination sociale de l'Association, il a fallu « modifier » la formulation du paragraphe 5 (Objets) de la Charte.]**

Gouvernement du Québec  
L'Inspecteur général des Institutions Financières

**LETTRES PATENTES**

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., chap. C-38, a. 218, Partie III)

L'inspecteur général des Institutions financières,  
Sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies,  
accorde les présentes lettres patentes aux Requérants ci-après désignés,  
les constituants en Corporation sous la dénomination sociale



**Les Descendants de  
Gabriel-Robert Dufour Inc.**

Données et scellées à Québec le 1989 03 30  
Et enregistrées le 1989 - 03 - 30 au livre C-1275, folio 41

(Jean-Marie Bouchard)  
Inspecteur général des Institutions financières  
2642-6569

1 - Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom, prénoms	Profession ou Occupation habituelle	Adresse domiciliaire (en 1989) (No, rue, municipalité, code
Jean-Paul Dufour	retraité	3923 De la Picardie, Jonquière, G7X 3X5
Huguette Dufour	Andragogue	1599 Des Pins, Roberval, G8H 2M9
Majella Dufour	Assistante-Technicienne	1271, rue Ravel, Chicoutimi, G7H 4G9

2 -- Siège Social : [en 1989] Le siège social de la corporation était situé au 3923 De La Picardie, Jonquière, G7X 3X5. Le 23 avril 1999, il a été au 2204-1, des Roitelets, Chicoutimi, G7H 7W9. En 2001, il a été placé au 65, rue Sauvageau, Cap-de-La-Madeleine, Qc

3 -- Conseil d'Administration (en 1989) :

Les administrateurs provisoires de la corporation sont :

- 1.- Jean-Paul Dufour, 3923 De La Picardie, Jonquière ;
- 2.- Huguette Dufour, 1599 Des Pins, Roberval ;
- 3.- Majella Dufour, 271 Rue Ravel, Chicoutimi .

**4 -- Immeubles**

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 10 000 000,00. Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à 50 000\$, du fait que c'est une corporation sans but lucratif et que ses revenus doivent suffire à ses opérations courantes.

**5 -- Objets : Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont :**

- Grouper en association les personnes intéressées à la généalogie et plus spécifiquement aux origines de la famille Dufour et à ses *ancêtres*.
- Veiller au bien-être et à la sauvegarde de ces personnes.
- Organiser et tenir des conférences, réunions, assemblées, expositions et Concours pour Le développement, l'avancement et la diffusion de la généalogie en général et à celle de Gabriel-Robert D., de *Claude D.*, de *Pierre D. dit Bonvivant*, de *Pierre D. dit Latour*, de *Jean D. dit Brindamour* et de *quelques autres lignées encore incomplètes*.
- Imprimer, publier, édicter et distribuer des revues, journaux, périodiques, livres et plus généralement, diffuser tout renseignement relatif à la généalogie en général et à celle *des ancêtres*.

**6 -- Autres dispositions (selon le cas)**

Si autorisés par règlement dûment adopté par les administrateurs et entériné par au moins les deux tiers des voix émises lors de l'assemblée générale des membres, les administrateurs de la compagnie peuvent :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie.
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 29 et 28 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. 1977, C.P-16, modifié par 1979, P.L.34) ou de toute autre manière.
- d) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

Un tel règlement peut prévaloir la délégation de ces pouvoirs par les administrateurs à des dirigeants ou administrateurs de la compagnie jusqu'à la limite et selon la manière qui peuvent être établies dans le règlement.

Rien ne limite ou ne restreint aux présentes l'emprunt de deniers par la compagnie sur lettres de change ou billets à l'ordre faits, émis, acceptés ou endossés par ou au nom de la compagnie.

Les administrateurs pourront employer les fonds de la corporation pour acheter, acquérir ou détenir des actions ou d'autres valeurs mobilières d'une compagnie.

Les membres de la corporation pourront destituer un administrateur de ses fonctions avant la fin de son terme lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur, peuvent le destituer. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée conformément au paragraphe 3 de l'article 89.

Le Conseil d'administration de la corporation est composé de cinq (5) membres et ce nombre pourra être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.

**ANNEXE**

**Association des Dufour :**

(Administrateurs provisoires, avant l'élection du C.A. permanent)

- a) Jean-Paul Dufour, Président  
3923 De La Picardie, Jonquière (Qc), G7X 3X5t
- b) Huguette Dufour, 1ère vice-présidente  
1599 Des Pins, Roberval, G8H 2M9
- c) Majella Dufour, 2ième vice-présidente  
1271 rue Ravel, Chicoutimi, G7H 4G9
- d) David Dufour, Trésorier  
2498 De La Guyenne, Jonquière, G7X 8A1
- e) Thérèse Desbiens, Secrétaire  
Rang 1, Métabetchouan, G0W 2A0

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION**

*Ci-après désignée sous la dénomination :*

**ASSOCIATION DES FAMILLES DUFOUR d'AMÉRIQUE INC.**

Ces règlements ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 9 avril 1989 et ratifiée lors d'une assemblée des membres de la Corporation tenue le 16 septembre 1989 par le vote de plus des deux tiers de ses membres. Ces règlements généraux sont désignés comme règlement No 1 de la Corporation.

**1. INTERPRÉTATION**

**1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. A moins d'une disposition expresse du contraire ou à moins que le contexte ne veuille autrement, dans ces règlements :**

"Acte constitutif» désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes Supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

"Administrateurs» désigne le conseil d'administration;

"Dirigeant" désigne tout administrateur, officier, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation;

"Loi" désigne la Loi sur les Compagnies L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des Compagnies et d'autres dispositions législatives, L.R.Q. 1979, c. 31 et par tout autre amendement subséquent;

"Majorité simple" cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

"Officier» désigne le président de la corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;

"Règlements" désigne les présents RÈGLEMENTS ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

**1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.**

- 1.03 **RÈGLES D'INTERPRÉTATION.** Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les groupements non constitués en corporation.
- 1.04 **DISCRÉTION.** Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et du moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.
- 1.05 **ADOPTION DES RÈGLEMENTS.** Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.
- 1.06 **En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, La Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.**
- 1.07 **TITRES.** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence. Et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou dispositions des règlements.

## **2. LE SIÈGE SOCIAL**

- 2.01 **SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de la corporation est (en 1999) dans le district de Chicoutimi, province de Québec, Canada, au 2204-1 des Roitelets, Chicoutimi, Québec, G7H 7W9, ou à toute autre adresse déterminée par le conseil d'administration.

## **3. LE SCEAU DE LA CORPORATION**

- 3.01 **CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU.** Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.
- 3.02 **FORME ET TENEUR.** Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.
- 3.03 **CONSERVATION ET UTILISATION.** Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seul une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

## **4. LES ADMINISTRATEURS**

- 4.01 **COMPOSITION.** La corporation est administrée par un conseil composé de treize (13) administrateurs.
- 4.02 **SENS D'ELIGIBILITÉ.** Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.
- 4.03 **ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.** Les personnes ayant requis la constitution de la corporation ne sont pas les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée des membres et ce, conformément à la convention de prête-nom qui sera déposée comme annexe "A" aux présentes.
- 4.04 **ÉLECTION.** Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.
- 4.05 **DURÉE DES FONCTIONS.** Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. A la première assemblée générale annuelle, six administrateurs seront élus pour un (1) an seulement. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

- 4.06 **DÉMISSION.** Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- 4.07 **DESTITUTION.** A moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple.  
L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de la destitution dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à La résolution proposant sa destitution.
- 4.08 **FIN DE MANDAT.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.
- 4.09 **REMPLACEMENT.** Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 4.10 **RÉMUNÉRATION.** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'officiers ou d'employés de la corporation. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction.
- 4.11 **INDEMNISATION.** La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tout frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.
- 4.12 **CONFLIT D'INTÉRÊT.** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci rend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

## **5 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

- 5.01 **PRINCIPE.** Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.
- 5.02 **DÉPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.
- 5.03 **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et es legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

**6 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 6.01 CONVOCATION.** Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs avant la date fixée pour cette assemblée.
- 6.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE.** A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.
- 6.03 LIEU.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au Siège Social de la corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.
- 6.04 QUORUM.** Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des assemblées du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé, autrement le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.
- 6.05 VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 6.06 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.** Un administrateur peut, avec le consentement de tous les administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 6.07 RENONCIATION.** Tout administrateur peut par écrit, télégramme, câblogramme ou télex adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 6.08 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.
- 6.09 AJOURNEMENT.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors du repris de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.

Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

## **7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**

- 7.01 NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la corporation tel un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.
- 7.02 QUALIFICATIONS.** Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 7.03 TERME D'OFFICE.** Les dirigeants de la corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.
- 7.04 DÉMISSION ET DESTITUTION.** Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au Siège Social de la corporation, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.
- 7.05 RÉMUNÉRATION.** La rémunération des dirigeants est fixée par le conseil d'administration.
- 7.06 POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et aux autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.
- 7.07. PRÉSIDENT.** Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celle des membres de la corporation. Le président de la corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille et administre et dirige généralement les activités de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.
- 7.08 VICE-PRÉSIDENT.** Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les administrateurs.
- 7.09 TRÉSORIER.** Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière ou caisse populaire que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier.  
Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de compte et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les

fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Les assistants trésoriers exercent les pouvoirs et fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

- 7.10 SECRÉTAIRE.** Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de tous les assemblés du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation, le cas échéant.

Il est chargé des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués par les administrateurs et le secrétaire.

## **8 LE COMITÉ EXÉCUTIF**

- 8.01 NOMINATION.** Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six membres, il peut choisir parmi ces derniers un comité exécutif formé de cinq (5) membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois membres.

- 8.02 DESTITUTION.** Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif.

- 8.03 VACANCE.** Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

- 8.04 ASSEMBLÉE.** Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux.

Le secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec le procès-verbal des délibérations du comité exécutif.

- 8.05 QUORUM.** Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à la majorité des membres du comité.

- 8.06 POUVOIRS.** Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement.

- 8.07 RAPPORTS.** Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

- 8.08 RÉMUNÉRATION.** Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

**9 LES MEMBRES**

- 9.01 **CATÉGORIES.** La corporation comprend deux catégories de membres soit les membres réguliers et les membres honoraires.
- 9.02 **MEMBRES RÉGULIERS.** Toute personne qui porte le nom Dufour ou qui est affiliée à ce nom par sa mère naturelle qui porte le nom Dufour peut devenir membre régulier en adressant une demande à la corporation, pourvu que cette personne soit intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs et qu'elle paie le droit d'entrée et la cotisation pour l'année en cours.
- 9.03 **MEMBRES HONORAIRES.** Les administrateurs peuvent désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne ayant rendu service à la corporation, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs.
- 9.04 **CARTES.** Les administrateurs peuvent émettre des cartes de membres et en approuver la forme et la teneur.
- 9.05 **DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION.** Le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres réguliers de la corporation sont fixés par les administrateurs et doivent être payés en argent ou en chèque. La cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.
- 9.06 **SUSPENSION ET EXPULSION.** Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui néglige de payer sa cotisation annuelle, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.
- 9.07 **DÉMISSION.** Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante jours après son envoi, selon le premier de deux événements. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet.

**10 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 10.01 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.** L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur et l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée générale annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. L'assemblée générale annuelle peut aussi avoir lieu ailleurs qu'au Québec sur consentement unanime des membres.
- 10.02 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.
- 10.03 **CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES.** Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

**AVIS DE CONVOCATION.** L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit parvenir aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis transmis par messenger ou par la poste ou par les médias parlés ou écrits, radio, journaux ou télévision à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins trois jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste ou par les médias parlés ou écrits à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

**10.05 CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

**10.06 RENONCIATION A L'AVIS.** Une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à l'avis de convocation. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression "par écrit" doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télex, câble ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

**10.07 IRRÉGULARITÉS.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affecte en rien la validité d'une assemblée des membres.

**10.08 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président de la corporation ou un vice-président par ordre d'ancienneté préside aux assemblées des membres. A défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

**10.09 QUORUM.** A moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, la présence d'au moins trente (30) membres constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de l'assemblée.

**10.10 AJOURNEMENT.** A défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

**10.11 VOTE.** Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président d'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. A toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

**10.12 VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son droit de vote.

**10.13 SCRULATEURS.** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

**10.14 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

## **11 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE**

**11.01 L'EXERCICE FINANCIER.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

**11.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE.** Le vérificateur ou tout expert comptable nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable.

Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **12 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

**12.01 CONTRATS.** En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ainsi que par le secrétaire. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

**12.02 LETTRES DE CHANGE.** Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par le président et par le trésorier et/ou par l'un quelconque des administrateurs autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fin de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers.

N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.

**12.03 DÉPÔTS.** Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières ou caisses populaires situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

**12.04 DÉPÔTS EN SÛRETÉ.** Les titres de la corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières ou caisses populaires

situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

### **13 LES DÉCLARATIONS**

**13.01** Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans les meilleurs intérêts de la corporation.

#### **DÉCLARATION DU PRÉSIDENT**

Je certifie que la présente est une copie conforme des règlements généraux dûment adoptés par résolution des administrateurs de ladite corporation et dûment ratifiés par les membres conformément à la Loi, à la date mentionnée au premier paragraphe.

*Robert Dufour*

**Conseil d'administration élu ou reconduit en juillet 2010 :**

**Président : Robert Dufour**  
**1er vice-Président : Hébert Dufour**  
**2e vice-Président: Guy Charpentier (lignée de Pierre Dufour dit Bonvivant)**  
**Secrétaire-trésorier : Réjeanne Dufour**

**Directeurs:**

**Françoise Dufour (lignée des Claude)**  
**Marie-Paule Dufour (lignée de Claude Dufour)**  
**Gilles Dion (Francyne Dufour) (fam. 225, desc. de Claude)**  
**Claire Charbonneau (mère: Yvette Dufour)**  
**Bernadette Gauvreau Dufour (responsable du Bulletin)**

**Archiviste : Ghislaine Hurtubise-Pezat**

**Collaboration à la mise à jour des archives : Guy Charpentier et Françoise Dufour**

*Administrateurs ayant siégé sur le C.A. de l'association*

*(Années 1989 à 2011) :*

Magella Dufour, de Charlesbourg  
Majella Dufour de Chicoutimi, fondatrice  
Thérèse Desbiens-Dufour, 1ère sec., de  
Métabetchouan  
David Dufour, 1<sup>er</sup> trésorier, de Jonquière  
Étienne Dufour, 2<sup>e</sup> trésorier, de St-Ambroise  
Henri Dufour de Jonquière  
Maude Bouffard-Dufour de Jonquière  
Mathias Dufour de Clermont  
Gérard Dufour de l'Île-aux-Coudres  
Solange Dufour de Baie-St-Paul  
Rita Dufour-Racine de P.-Rivière-St-Frs  
Jacqueline Dufour de Beauport  
Gilberte Dufour-Lindsay de Jonquière  
Claire Riverin-Dufour de Chicoutimi  
Ludger Dufour de Sainte-Foy  
Père Armand Dufour, Ste-Anne, Beaupré  
Lise Dufour de Beauport  
Élianne Dufour-Côté, de Ville de Saguenay  
Wilfrid Dufour de Sainte-Angèle de Mérici  
Alain Dufour de Beauport

Clémence Dufour de Boischâtel  
Geneviève Dufour de St-Bruno-Montarville  
Ghislain Dufour de Shipshaw  
Jean-Robert Dufour de Deschaillons  
Carole Girard-Dufour de Deschaillons  
Lucie Hallé de Baie-St-Paul  
Emmanuel Desgagnés de Stoneham  
Yvon Dufour de Lachenay  
Laurent Dufour de Charlesbourg  
Gaétan Dufour de Mistassini  
Léonie Girard-Dufour, Alma  
Henri Dufour, S.A.Beaupré  
Huguette Macameau , Ste-Martine  
Normand Dufour de Dolbeau  
Émile Dufour de Ste-Martine  
Jacynthe Dufour (des Claude)  
Vincent Savard de Baie-Comeau  
Yolande Hovington De Sacré-Cœur  
André Dufour

## Charte - Vie Associative (1989 à 2013)

### Vie Associative de 1989 à 2012 : Sièges Social, Monuments, Rassemblements :

- 1) 30 mars 1989 : Émission de la CHARTE d'incorporation de l'Association dont le nom est : *LES DESCENDANTS de GABRIEL-ROBERT DUFOUR INC.* et décision de situer le SIÈGESOCIAL au 3923, De La Picardie, Jonquière, G7X 3X5
- 2) 16 septembre 1989 : Assemblée générale de FONDATION de l'Association.
- 3) 4 août 1990 : Monument érigé en hommage à l'Ancêtre Gabriel-Robert Dufour et à son fils BONAVENTURE, sur la terre que ses descendants occupent depuis plus de 250 ans à La Petite-Rivière St-François, 80 rue Royale.
- 4) 19 mai 1991 : Monument érigé à l'Île-aux-Coudres en hommage à l'Ancêtre et à son fils GABRIEL DUFOUR dont les descendants occupent la terre acquise dans la paroisse St-Louis, secteur Cap à La Branche, à l'Île-aux-Coudres.
- 5) Août 1992 : Rassemblement à Chicoutimi. Hommage aux Dufour « Clément »
- 6) 20 juin 1993 : Plaque fixée sur la façade de la CHAPELLE Commémorative de la 3<sup>ème</sup> Eglise de Ste-Anne du Petit-Cap (10 018 Avenue Royale, Ste-Anne de Beaupré.), en souvenir du travail de Gabr.-ROBERT DUFOUR, en 1694, comme "tailleur de pierres".  
20 juin 1993 : Monument érigé sur le site de la TERRE que l'ANCÊTRE a habitée, comme propriétaire, à St-Joachim, du 15 janvier 1700 jusqu'à sa mort en 1719. Ce site est en face du 11 641, Avenue Royale, Municipalité de Beaupré.
- 7) 22 mai 1994 : Monument érigé à La Malbaie, secteur Rivière Mailloux, en hommage à Joseph Dufour, "Huissier Royal", "Maître de La Malbaie", fils aîné de Gabriel-Robert Dufour. En 1771, il avait reçu en concession du Seigneur John Nairne, une terre *située au lieu nommé la rivière Mayoux*.  
16 août 1994 : Plaque commémorative fixée sur le mur intérieur de la Cathédrale St-Pierre en la Ville de Lisieux, Normandie, France, lieu d'origine de l'Ancêtre GABRIEL-ROBERT DUFOUR. (Ce lieu est indiqué dans le contrat d'Et. Jacob, Notaire Royal, 1er mai 1694).  
16 août 1994 : Plaque commémorative fixée à l'Office Touristique de Lisieux, Normandie, France, ville d'origine de l'ancêtre Gabriel-Robert Dufour.  
Ces hommages du 16 août 1994 furent rendus à l'Ancêtre en présence de 53 membres de l'Association des familles Dufour spécialement venus en France, du 11 au 26 août 1994, "Sur les Traces de l'Ancêtre!", lors d'une cérémonie protocolaire à l'Hôtel de ville.
- 8) 6 août 1995 : rassemblement de Mistassini. Hommage aux Anciens du Club Talandor.
- 9) 18 mai 1996 : lors de l'assemblée générale des membres, à Ste-Julie sur le Richelieu, il fut accepté de remplacer dorénavant Les Descendants de Gabriel-Robert Dufour Inc., par le nom: *ASSOCIATION DES FAMILLES DUFOUR D'AMÉRIQUE INC.*
- 10) Mai 1997 : rassemblement à Rimouski. À Ste-Luce-sur-mer, plaque Commémorative.
- 11) Mai 1998 : rassemblement à Sacré-Coeur du Saguenay.
- 12) Mai 1999 : rassemblement à Ville de La Baie au Saguenay.
- 13) 20 et 21 mai 2000 : rassemblement au Musée de la Civilisation et au Musée de l'Amérique française de Québec. Atelier sous le thème : Patrimoine à domicile. Visite du fonds d'archives du Séminaire de Québec. Messe à Notre-Dame de Québec.
- 14) 12 et 13 mai 2001 : Rassemblement à Chambly, vallée du Richelieu.
- 15) 1er juin 2002 : Assemblée générale à Trois-Rivières
- 16) 23 & 24 août 2003 : Rassemblement à la Baie-St-Paul. Hommage à Louise Gagné.
- 17) 22 & 23 mai 2004 : Les Dufour & les Gagné, pionniers de Baie St-Paul & P.-Rivière
- 18) Août 2005 : à Dolbeau-Mistassini : Hommage à Jn-Bte Dufour & Simone Larouche.
- 19) 19 & 20 août 2006 : à Ste-Scolastique : Hommage à Rolland Dufour & Elzire Legeault.
- 20) 19 mai 2007 : 1<sup>ère</sup> église de St-Joachim, site des mariages de R.Dufour (1694 & 1703).
- 21) 17 & 18 mai 2008 : Ste-Anne de Beaupré. 400<sup>e</sup> ann. de la fondation de Québec.
- 22) 23 & 24 mai 2009 : Alma, 20<sup>e</sup> ann. : Fondation de l'Association \_parag. 1 ci-haut)
- 23) 16, 17 & 18 juil. 2010 : Hôtel Four Points de Gatineau. Hommage aux Dufour de l'Outaouais et des Laurentides.
- 24) août 2011 : St-Eustache : Homm. Aux familles descendantes de Claude Dufour.
- 25) 2 & 3 juin 2012 : Quality Inn, Lévis. Hommages aux navigateurs Dufour
- 26) 8 & 9 juin 2013 : Hôtel Le Président de Sherbrooke – Messe : Abbaye St-Benoît.
- 27) 3 octobre 2014 : Wendake, Qc. Croisière sur le St-Laurent, du 3 au 13 octobre.